



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

19 2 OCT. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009
régissant les activités de la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
275, rue André Ampère Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-46-1 à R 512-46-23 ;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 autorisant la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD dans son établissement situé 275, rue André Ampère Parc d'affaires de la Vallée de l'Ozon à CHAPONNAY, à exploiter un entrepôt de stockage et de logistique ;

VU le porter à connaissance déposé le 3 mars 2016 et complété en dernier lieu le 8 juin 2016 relatif aux modifications que la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD souhaite effectuer pour son établissement ;

VU le rapport en date du 31 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD a été notamment autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 susvisé, à la création et l'extension de deux cellules pour son entrepôt de stockage et de logistique situé à CHAPONNAY;

CONSIDERANT cependant que l'exploitant n'a pas réalisé les deux extensions projetées mais souhaite désormais effectuer un agrandissement du bâtiment existant en ajoutant une cellule ainsi qu'un parking poids-lourds ;

CONSIDERANT par ailleurs que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, les installations exploitées par la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, de même que les effets et risques potentiels ne sont pas accrus, mais qu'il convient cependant d'encadrer notamment :

- le traitement des eaux pluviales de ladite extension,
- la mise en place d'un confinement des eaux d'incendie,
- la justification de la capacité des trois poteaux d'incendie ;

CONSIDERANT enfin que les modifications envisagées conduisent à une réduction du volume global de l'entrepôt couvert et de la masse totale de matière combustible susceptible d'être stockée ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

- d'accuser réception de la déclaration de modifications de la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD du 3 mars 2016 complétée en dernier lieu le 8 juin 2016,
- d'actualiser et compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées sur le site de CHAPONNAY ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 3 mars 2016 complétée en dernier lieu le 8 juin 2016, de la société PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, concernant la modification des activités et installations classées réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 susvisé relatif à l'entrepôt de stockage et de logistique qu'elle exploite dans le Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 275, rue André Ampère à CHAPONNAY.

ARTICLE 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations modifiées et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 3 mars 2016 et complété en dernier lieu le 8 juin 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations et activités du site dans les conditions prévues par ces arrêtés :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE : intégralité des prescriptions pour la cellule nouvellement créée et annexe II pour les installations existantes ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : ensemble des installations.

ARTICLE 5

Le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 susvisé est complété par le plan présenté en annexe 2.

Les limites Z1 et Z2 relatives aux effets générés par l'extension de la cellule 3 et la création de la cellule 4 de l'arrêté du 20 avril 2009 sont supprimées. En particulier, aucun effet ne sort de la limite Est du site.

ARTICLE 6

6.1

Le 3ème alinéa de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par :

« En particulier, la fréquence d'entretien des deux séparateurs d'hydrocarbures (parkings Sud et parking Est) est semestrielle. Une procédure établie par l'exploitant permet de formaliser le suivi des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant établit une procédure d'entretien portant sur le bassin d'infiltration. Celui-ci est réalisé a minima une fois par an.»

6.2

L'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est complété par :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et du parking Est, eaux pluviales de toiture de la cellule 4
Exutoire du rejet	Bassin interne d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur	Nappe de l'Est Lyonnais
Conditions de raccordement	Néant
Autres dispositions	Néant

6.3

L'article 17.9 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est complété comme suit :

« Les eaux pluviales de la cellule 4, des voiries et parking associés sont drainées jusqu'à un bassin d'infiltration d'un volume de 540 m³. »

6.4

L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est rédigé comme suit :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et assurant un débit sur zone de 330 m³/h,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et de pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont utilisables en période de gel,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température et fumées).

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau dans un délai de 3 mois.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. »

6.5

L'article 27.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est rédigé comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 770 m³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Deux vannes de coupure automatique sont installées au niveau des points de rejet des eaux pluviales n°2 et 3. Leur déclenchement est asservi au système de détection incendie du site. La vidange suit les principes imposés au point 17.9 du titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAPONNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 OCT. 2016

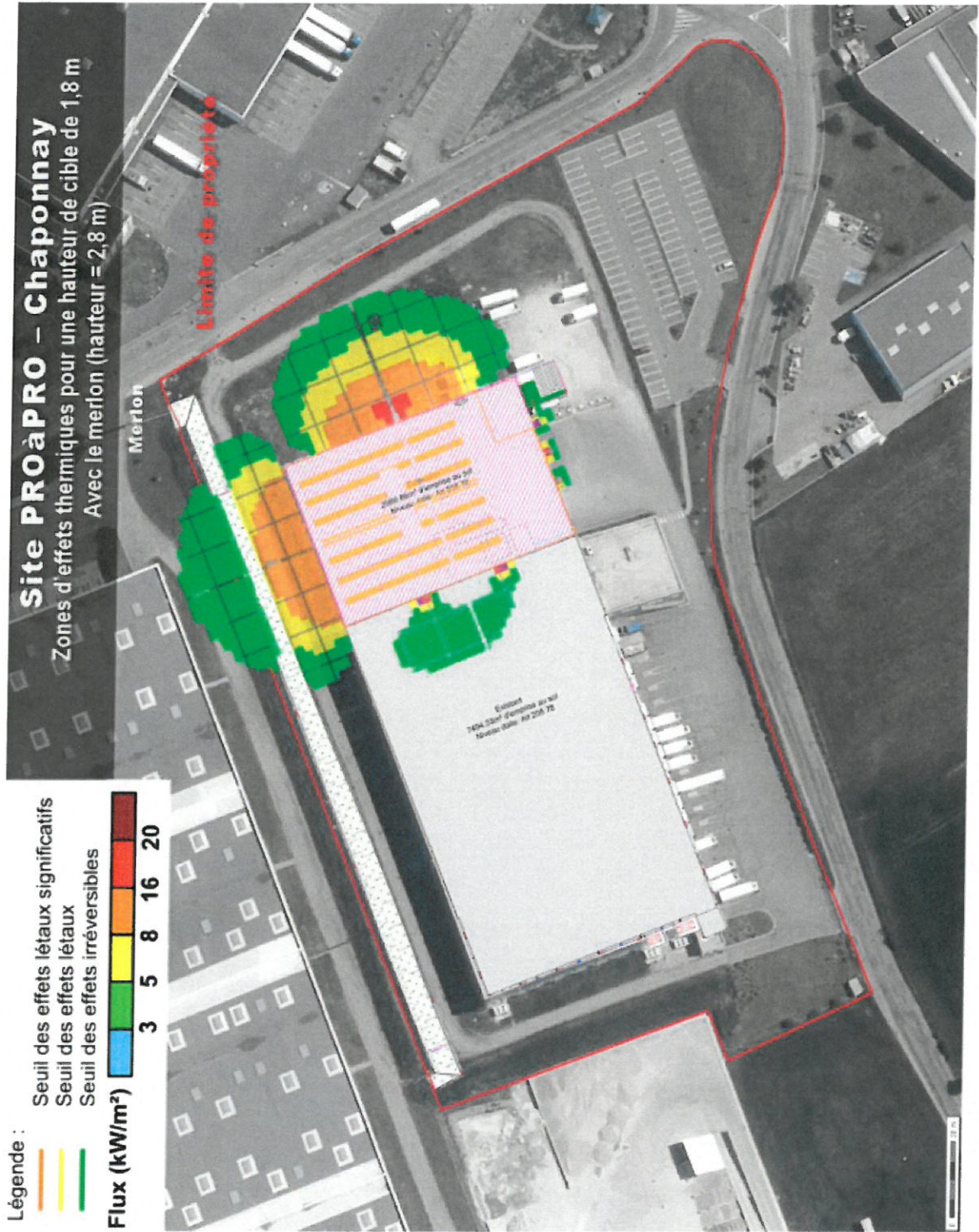
Le ~~Préfet~~, Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Annexe 1

Installations / activités concernées	N° de la nomenclature en vigueur	Régime associé
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts cellule 1 : 29 040 m3 cellule 2 : 32 670 m3 cellule 3 : ~ 15 000 m3 nouvelle cellule 4 : 24 296 m3 total ~ 95 000 m3 représentant un poids de 4 200 t de matières combustibles	1510-2	E
Atelier de charge d'accumulateurs puissance maximale : 300 kW	2925	D
Installation de réfrigération – emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation	4802-2-a quantité de fluide susceptible d'être présente : 80 kg	NC
Stockage en entrepôt frigorifique une partie de la cellule 1 : volume stocké ~1 500m3	1511	NC

L'établissement n'est pas visé par les articles R511-10 et 11 du code de l'environnement relatif au classement seuil bas ou seuil haut – direct ou par règle de cumul.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 OCT. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Copyright © 2000
by the American Psychological Association
0893-3200/00/\$12.00
DOI: 10.1037/0893-3200.13.3.320